



**Syndicat des Eaux
du Bas-Léon**

Dossier de demande au cas par cas Projet de curage et de réparation des équipements hydrauliques sur les retenues d'eau potable du Moulin neuf et de Baniguel à Kernilis

RECOURS GRACIEUX



Syndicat des Eaux du Bas-Léon

2 Route de Pen ar Cueur - 29 260 KERNILIS - Tél. 02 98 30 75 27 - Fax. 02 98 30 75 28
E-mail : syndicat.basleon@wanadoo.fr



Opération de curage des retenues d'eau potable de Baniguel et Moulin neuf (29)
RECOURS GRACIEUX

AUTEURS ET CONTRIBUTEURS DU PRESENT DOCUMENT :

SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LEON – Maître d'ouvrage de l'opération



Avec l'appui de GAIA TERRE BLEUE – Maître d'œuvre

Didier Grosdemange, Océanologue – Gaïa – Terre bleue

Sébastien Le Gac, Environnementaliste – Ecorivage



Bureau n°6 – Criée Ouest

29900 Concarneau - France

06 08 21 05 67

dgrosdemange@gaia-terrebleue.fr / www.gaia-terrebleue.fr

Crédit photographique : Gaïa – Terre bleue (sauf mention particulière)

1 CONTEXTE

Le 7 octobre 2022, le Syndicat des Eaux du Bas-Léon (SEBL) sollicitait la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne pour une demande d'examen au cas par cas relatif au projet de **curage des retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel**, sur le territoire de la commune de Kernilis (n° 2022-010162).

Après examen des éléments transmis aux services de l'Autorité Environnementale, il a été considéré que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Aussi, l'Arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022 précise par son article 1^{er} que « le projet de curage des retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel à Kernilis (29) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Cette décision vient impacter significativement le calendrier prévisionnel de l'opération, et soulève de vives inquiétudes au regard des enjeux existants en terme de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable sur le territoire du Bas-Léon.

Dans ce contexte, le Syndicat des Eaux du Bas-Léon a décidé de déposer un recours gracieux à la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. Le présent document établit les éléments justifiant ce recours.

En préambule, il est rappelé que le projet de curage des retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel fera l'objet d'une Demande D'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU – R.181-13 du CE) au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. En ce sens le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement.

2 IMPORTANCE DES TRAVAUX ET SENSIBILITE DU SITE

Considérant que :

- **les travaux, de par leur importance (importance des volumes à traiter, nécessité d'aménagement de pistes pour le passage des camions, étalement sur près de 10 mois) et la sensibilité écologique du site (présence avérée de nombreuses espèces protégées de mammifères, batraciens, oiseaux, gastéropodes, poissons ; incidences potentielles sur des haies bocagères pour le passage des camions ; remblais puis boisement d'une prairie de fauche en situation de clairière présentant un intérêt écologique) sont susceptibles d'occasionner des dérangements notables pour la biodiversité, voire des destructions d'espèces ou d'habitats d'intérêt ;**

Concernant l'importance des travaux dont il est fait mention dans l'arrêté :

Les travaux projetés s'inscrivent dans la continuité des travaux de curage précédemment réalisés au niveau des étangs de Baniguel et Moulin neuf. Les dernières opérations ont ainsi été effectuées en 2008 et 2012. Certes dans le cas présent, les sédiments issus des précédentes opérations et stockés dans la lagune de ressuyage sont à évacuer et à valoriser, mais les travaux de curage et de stockage dans la lagune sont identiques à ceux réalisés lors des précédentes opérations. La nature de ces travaux d'entretien est donc du même ordre d'importance que ceux engagés lors des précédentes opérations. La qualification « de travaux important » demeure donc très relative.



Concernant la sensibilité du site :

En propos liminaire, il est important de rappeler que le Syndicat des Eaux du Bas-Léon, outre ses missions liées à la production d'eau potable, assure le portage du SAGE du Bas-Léon depuis 2014. Dans ce cadre, le SEBL anime et coordonne la mise en œuvre de plusieurs programmes environnementaux et de reconquête de la qualité de l'eau, y compris sur le bassin versant de l'Aber Wrac'h, territoire sur lesquels sont situés les deux étangs concernés par l'opération. En tant que maître d'ouvrage de ces programmes, mais également propriétaire du site, le Syndicat a bien pris la mesure de la sensibilité et de la richesse du site, et a donc vocation à en maintenir la qualité environnementale.

Il est à noter que le Syndicat a depuis plusieurs années élargi son champ d'actions, intégrant notamment la préservation de la biodiversité et le développement des continuités écologiques dans les actions opérationnelles engagées. Ainsi, en 2019, la candidature du Syndicat a été retenue dans le cadre d'un appel à projet FEADER portant sur « l'identification et mise en œuvre d'actions en faveur des continuités écologiques ». Le bassin versant de l'Aber Wrac'h, identifié en tant que corridor linéaire dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne (SRCE), a ainsi été retenu comme l'un des sites de mise en œuvre des actions planifiées dans le cadre de cet appel à projet.

C'est dans ce contexte que le Syndicat a collaboré en 2020/2021 avec le Master « Gestion et Conservation de la Biodiversité » de l'Université de Bretagne Occidentale afin de réaliser un atlas de la biodiversité sur l'ensemble des propriétés du SEBL comprenant l'ensemble du site des étangs de Moulin Neuf et Baniguel.

Conscient de la sensibilité du site et de sa valeur écologique, le Syndicat a pris en compte l'ensemble de ces éléments lors de l'élaboration du programme de travaux nécessaires à cette opération de curage, lequel a été établi de façon à éviter au maximum les impacts sur la biodiversité. Ainsi certaines options, et notamment certains cheminements potentiellement impactant pour les milieux et les espèces ont été exclus des solutions étudiées. En cas d'impossibilité d'évitement, le SEBL accompagné de son Maître d'œuvre et en concertation avec les services de la DDTM, a d'ores et déjà proposé des mesures de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre dans le cadre et à l'issue de l'opération.

D'un point de vue plus détaillé, les inventaires réalisés par l'UBO ont montré que les zones de travaux étaient concernées principalement par une espèce (et son habitat), il s'agit de la Rainette verte, identifiée au niveau de la lagune de ressuyage. Cette espèce a été observée au niveau d'une mare temporaire (asséchée en période estivale). **Afin de compenser la gêne occasionnée pour cette espèce, une mesure de compensation est proposée dans le projet.** Celle-ci repose sur la création d'une mare, au niveau de la parcelle B148, afin de compenser la perte de la mare temporaire actuellement présente au niveau de la lagune de ressuyage.

Une autre espèce protégée est potentiellement présente aux abords des zones de travaux, il s'agit de la Loutre d'Europe. Sa présence n'est pas avérée au niveau des terrains du SEBL, mais elle est fort probable. En ce sens, une mesure de compensation sera proposée au titre de la précaution. Ainsi, afin de compenser le dérangement occasionné lors des phases de travaux, une campagne de sensibilisation relative à cette espèce sera mise en place par l'intermédiaire de panneaux d'information par exemple. En outre, une mesure d'accompagnement sera proposée afin de combler le manque de connaissances précises relatives à la présence de cette espèce. Cette mesure se fera en lien avec l'association GMB (Groupe Mammalogique Breton). Plusieurs mesures ont ainsi été envisagées, dont notamment la mise en œuvre de suivis de terrain.

Au vu des éléments connus et ainsi exposés, le Syndicat, en tant que maître d'ouvrage de ce projet, mettra tout en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts induits par cette opération d'entretien et de curage des deux retenues d'eau.

Rappelons également à toute fin utile que la zone de projet n'est pas définie comme une zone d'importance d'un point de l'espace naturel (pas de zone de d'inventaire : ZNIEFF, ZICO, zone Ramsar...). A proximité se situe par contre le site Natura 2000 « Abers - Côte des légendes - FR5300017 ».

3 INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Considérant que :

- Les incidences de la vidange et du curage des retenues sur la qualité des eaux en aval, et conséquemment sur les habitats et espèces ayant donné lieu au classement Natura 2000 du site des Abers, demandent à faire l'objet d'une analyse détaillée et éventuellement de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;

Les opérations de vidange et de curage de plans d'eau sont susceptibles de générer une augmentation de la turbidité. Cette augmentation de la turbidité peut s'accompagner d'une baisse de l'oxygène dissous, par oxydation des composés réduits présents dans les vases.

La réglementation a ainsi défini des valeurs de rejets permettant de limiter les impacts sur la qualité de l'eau, et le milieu. L'article 19 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, prévoit la réalisation d'un suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de vidange. Ainsi, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- Teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs fixées par la réglementation (Art. 19 de l'arrêté du 9 juin 2021), la mise en œuvre de ce suivi de la qualité de l'eau est d'ores et déjà prévue par le maître d'ouvrage pour permettre de respecter les valeurs définies lors de l'opération de vidange et du curage. Tel que mentionné dans le dossier d'Avant-Projet, il est prévu de procéder à ces mesures de la qualité de l'eau, via l'installation d'une sonde multiparamètres avec transmission des données, permettant un suivi en temps réel des paramètres turbidité, température et l'oxygène dissous.

En complément, des prélèvements seront effectués de manière journalière en début de vidange et durant le curage, et toutes les heures en fin de vidange pour permettre le suivi des paramètres suivants : Matières en suspension (MES) et Ammonium (NH₄) par des analyses en laboratoire. Une attention particulière sera apportée à ce suivi, notamment lors des dernières heures de vidange, période durant laquelle le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les mesures seront effectuées en aval de l'étang de Baniguel, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Au besoin, un suivi additionnel pourra également être mis en place plus en aval du point de rejet.

Il est à rappeler que la vidange des retenues sera opérée de manière progressive via l'ouverture des vannes présentes au niveau de deux digues. Cette ouverture progressive permettra un écoulement lent de l'eau, donnant ainsi le temps à décantation dans les étangs. La durée de vidange étant estimée à environ 4 -5 jours par abaissement du niveau des étangs, et sera complétée par un pompage pour l'étang de Moulin Neuf qui ne dispose pas de vannes de fond.

Compte tenu de la mise en place de ces mesures, il n'est donc attendu aucune incidence sur les habitats ou les espèces du site Natura 2000 : « Abers - Côte des légendes - FR5300017 », situé à l'aval du bassin versant.

4 QUALITE DES SEDIMENTS

Considérant que :

- **des éléments complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le devenir des sédiments à traiter (issus des retenues et de la lagune de ressuyage) ainsi que concernant la qualité sanitaire de l'eau potable produite après réalisation des travaux, le dossier faisant apparaître des dépassements des seuils de pollution en métaux lourds, en hydrocarbures et en carbone organique;**

En ce qui concerne les sédiments stockés dans la lagune de ressuyage, comme le précise le dossier d'examen au cas par cas, les sédiments seront utilisés afin de reprofiler deux parcelles propriété du Syndicat, et permettront également la création de merlons paysagers et de talus sur ces mêmes parcelles.

Concernant, les sédiments issus des deux retenues d'eau, ceux-ci seront stockés dans la lagune de ressuyage et feront par la suite l'objet d'une valorisation (*non définie précisément à ce stade*). L'objectif étant pour le Syndicat que ces sédiments en provenance du bassin versant, puissent être valorisés dans un périmètre proche, notamment à des fins de limitation des phénomènes érosifs. Ces actions de valorisation pourront s'inscrire dans le cadre des programmes bocagers en cours sur le territoire, et notamment du dispositif Breizh Bocage dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage.

Les analyses effectuées sur les sédiments montrent en effet des dépassements du seuil S1, et ce principalement pour l'Arsenic. Les niveaux en Arsenic mesurés dans les différents échantillons prélevés sur site sont toutefois à corréliser avec le bruit de fond géologique des sols bretons. Concernant la présence d'hydrocarbures totaux, il est à noter qu'un seul des 6 échantillons réalisés présente des résultats supérieurs aux seuils d'acceptation en ISDI.

Aussi, afin d'évaluer la dangerosité du sédiment par rapport à la réglementation des déchets à terre, un indice de qualité a été calculé en phase de diagnostic et d'études préliminaires. **Les résultats montrent que les sédiments des retenues de Baniguel et du Moulin Neuf et de la lagune de ressuyage présentent un risque négligeable pour l'environnement, et qu'ils peuvent être assimilés à des déchets non-dangereux (tel que mentionné dans le dossier « cas par cas ».**

Concernant la qualité sanitaire de l'eau potable produite après réalisation des travaux, il est à préciser que l'eau potable produite à l'usine de Kerlouron, est actuellement issue de ces deux étangs alimentés par la rivière Aber Wrac'h (*l'eau brute étant pompée dans la retenue située la plus en aval, à savoir la retenue de Baniguel*) sans que cela ne génère de difficultés particulières quant à la qualité sanitaire de l'eau produite.

L'usine de production d'eau potable de Kerlouron dispose de l'ensemble des procédés techniques de traitement de l'eau, y compris les différentes étapes permettant l'abattement des matières organiques, le traitement des paramètres chimiques et bactériologiques, ainsi que les pesticides. Compte tenu des fortes variabilités saisonnières de qualité de l'eau observées sur l'Aber Wrac'h, il est à noter que des adaptations du traitement sont possibles et fréquentes au niveau de l'usine de Kerlouron.

En tout état de cause, le Syndicat et son délégataire SUEZ Eau France ont la responsabilité d'assurer une production d'eau potable répondant à l'ensemble des normes sanitaires existantes. L'eau potable produite à l'usine de Kerlouron fait l'objet de nombreuses mesures de contrôle de la qualité, réalisées d'une part sous la forme d'autocontrôles qualité interne sur l'ensemble des paramètres bactériologiques et chimiques par le délégataire SUEZ, et d'autre part via le suivi officiel réalisé par l'Agence Régionale de Santé.

Par conséquent, cette opération de curage des étangs n'impactera pas la qualité sanitaire de l'eau potable produite à l'usine de Kerlouron, laquelle doit, quoi qu'il en soit, répondre à l'ensemble des normes sanitaires en vigueur.

5 TRAFIC ROUTIER

Considérant que :

- **le nombre important de trajets en camion pour l'export des sédiments stockés dans la lagune de ressuyage est susceptible de générer des nuisances (bruit, sécurité routière) pour les hameaux traversés;**

Afin d'évacuer les sédiments stockés dans la lagune de ressuyage, environ 2000 rotations de camions seront nécessaires. Les deux parcelles de réception des sédiments retenues sont situées à une distance de 2 et 5 km de la lagune. Le maître d'ouvrage a fait le choix de privilégier le trajet de circulation empruntant l'axe routier départemental entre les communes de Lannilis et Lesneven (D28), et d'éviter le passage dans les bourgs ou les zones d'habitation dense.

Les travaux d'évacuation de la lagune sont prévus sur une durée de 7 à 8 semaines, soit 42 jours ouvrés ; le nombre de rotation journalière sera donc d'environ 50, soit environ 7 rotations par heure, soit un camion toutes les 8 - 9 minutes. Cette fréquence de circulation représente un impact limité, au regard du trafic préexistant notamment sur le tronçon de la voie départementale.

Rappelons également que :

- le secteur concerné par cette opération est une zone rurale habituée aux chantiers agricoles liés aux travaux d'ensilage, de moissons, etc... avec un trafic de tracteurs fréquent sur des périodes bien précises.
- les travaux seront réalisés en journée, sur les heures ouvrées (8h00 – 18h00) et hors week-end. Les impacts seront donc minimum, voire inexistantes aux heures les plus impactantes pour les riverains des secteurs traversés. De plus, une information des riverains des zones traversées pourra être effectuée via la distribution de courriers d'information, ainsi que par les bulletins d'information municipaux (BIM) et autres canaux de diffusion d'information utilisés par les communes.

6 AUTRES INCIDENCES POTENTIELLES MENTIONNEES

Considérant que :

- **l'analyse des incidences du présent projet doit intégrer celles du boisement de la parcelle destinataire des matériaux stockés dans la lagune de ressuyage, ainsi que celles des éventuelles adaptations de la production d'eau potable durant la phase travaux (augmentation temporaire des volumes produits par les autres unités de production du réseau, en période de tension potentielle sur la ressource).**

Concernant le boisement de la parcelle B 148 destinée à recevoir une partie des sédiments :

Le boisement de la parcelle B148, tel qu'envisagé par le Syndicat sera réalisé avec des espèces adaptées où les espèces locales seront privilégiées, et constitue ainsi une mesure de compensation. L'analyse des bénéfices de cette mesure sera présentée dans la demande d'autorisation environnementale unique, et plus précisément dans l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du CE.

Il est à noter de façon générale qu'une opération de boisement génère de nombreux impacts positifs que l'on peut rappeler ici : les arbres et le bocage permettent la captation de carbone, favorisent la biodiversité, et ont un rôle majeur concernant la qualité de l'eau. En effet, le boisement et bocage jouent un rôle de tampon, en permettant notamment de stocker d'importants volumes d'eau, de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, tout en exerçant un effet de filtre naturel limitant le transfert de produits phytosanitaires.



Opération de curage des retenues d'eau potable de Baniguel et Moulin neuf (29) RECOURS GRACIEUX

Concernant les adaptations de la production d'eau potable durant la phase de travaux :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 Juin 2021 relatifs aux prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0, « *la vidange d'un plan d'eau dont les eaux s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars* ». **En conséquence, la réalisation de l'opération s'adaptera nécessairement aux périodes d'intervention définies par la réglementation, et ne pourra donc être engagée qu'à compter du 1^{er} avril.**

L'opération est planifiée sur une période de 10 à 12 semaines environ (*comprenant les différentes phases d'intervention : vidange, ressuyage des sédiments, curage mécanique*), durant laquelle le mode de pompage de l'eau brute sera adapté. En effet, les systèmes de vannage présents sur le site permettront d'isoler les deux retenues et de rediriger l'ensemble du débit de la rivière Aber Wrac'h vers le bief de dérivation. Le dispositif de prise d'eau existant à Baniguel permet ainsi de maintenir un pompage de l'eau brute vers l'usine à partir du bief (*volume journalier moyen pompé sur la période ~ 9500 m³/j*).

La continuité de la production d'eau potable sera ainsi assurée pendant toute la durée de l'opération, et ne devrait pas nécessiter de recours à l'interconnexion de sécurisation existante avec l'usine de Pont ar Bled en période de tension potentielle.

Concernant la question de la production d'eau potable, le Syndicat souhaite par ailleurs signifier ici le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de curage des retenues : cette opération vise en premier lieu à regagner et maintenir un volume utile de stockage d'eau brute, et ainsi sécuriser la production d'eau potable en cas de pollution, ou de période d'étiage sévère.

En effet, après une période estivale marquée par un épisode de sécheresse significatif et une baisse conséquente du débit de l'Aber Wrac'h, il est désormais indispensable de pouvoir disposer à nouveau d'une meilleure capacité de stockage d'eau brute, et d'engager cette opération dans les meilleurs délais. Aussi, le maître d'ouvrage aspire à pouvoir appliquer le planning initial de travaux, prévoyant le curage des deux retenues en 2025.

Par ailleurs, il est important de rappeler ici que cette opération de curage est associée au renouvellement de plusieurs équipements et vannages stratégiques pour la production d'eau potable, ainsi que des travaux sur la digue de Baniguel, lesquels ne peuvent être réalisés que dans le cadre de la mise à sec des deux étangs. S'agissant d'équipements vieillissants, sur lesquels de nombreux désordres ont été constatés au cours des derniers mois, il devient désormais impératif de ne pas retarder davantage ces travaux au risque d'impacts conséquents sur l'ensemble du dispositif de production d'eau potable. Le présent document est complété par une annexe photographique, relative aux équipements hydrauliques à remplacer.

A toutes fins utiles, les quelques chiffres mentionnés ci-après démontrent le rôle stratégique joué par le Syndicat et ces deux retenues d'eau brute dans l'alimentation en eau potable sur territoire du Bas-Léon : le SEBL assure la production de plus de 3.5 millions de m³ d'eau potable pour le compte de 3 EPCI, une commune et un syndicat intercommunal, et permet ainsi de desservir près de 100 000 habitants du nord-ouest du département du Finistère, auxquels s'ajoutent deux industriels agro-alimentaires et de nombreuses entreprises locales.

A noter que plusieurs des réservoirs et communes alimentés via la prise d'eau de Kernilis ne disposent pas de ressources en propre, et sont donc exclusivement dépendants du SEBL. Enfin, malgré l'existence de l'interconnexion de sécurisation existante entre les usines de Kerlouron et de Pont ar Bled, cette dernière ne peut subvenir à la totalité des besoins du territoire, situation confirmée au cours de l'épisode de sécheresse de l'été 2022 au cours duquel la mobilisation de toutes les ressources disponibles a été primordiale.

Les éléments contextuels présentés ci-avant démontrent l'importance de la réalisation de cette opération pour l'ensemble du territoire.

7 CONCLUSION

A partir de l'exposé de ces motifs et des éléments complémentaires apportés pour chacun des points figurant dans l'arrêté du 9 novembre 2022, mais également au regard des enjeux existant concernant l'alimentation en eau potable du territoire du Bas-Léon, **le Syndicat sollicite la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, ainsi que Monsieur le Préfet de Région pour une requalification du projet en une procédure seule d'Autorisation liée à la rubrique curage 3.2.1.0, et à un dépôt seul d'un DDAEU, sans demander une procédure d'évaluation environnementale.**

Dossier établi à KERNILIS, le 19/12/2022



Mme Marguerite LAMOUR,
Présidente du Syndicat des Eaux du Bas-Léon

ANNEXES



Casse de la vanne d'alimentation du sas du dégrilleur (et de bache de pompage vers l'usine de production d'eau potable) ayant nécessité sa dépose. La vanne devra être remplacée par un équipement neuf



Désordres et cavités identifiées dans la digue de Baniguel, nécessitant des travaux de confortement et de génie civil.



Résurgence constatée à l'aval de la digue liée à la présence d'un renard sous le radier de vannage. Sous-cavement nécessitant un traitement rapide, au risque d'aggravation de la situation et de la détérioration de l'ensemble de l'ouvrage



Système de réhausse du niveau d'eau à sécuriser et remplacer